

*Projet présenté par les députés:
M^{mes} et MM. Rémy Pagani, Christian Grobet,
Fabienne Bugnon, Christine Sayegh, Pierre-Louis
Portier
et Roger Beer*

*Date de dépôt: 28 août 2001
Messagerie*

**Projet de loi
modifiant la loi sur la profession d'avocat (E 6 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la profession d'avocat, du 15 mars 1985, est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le secrétariat de la commission dispose d'un bureau équipé dans les locaux dépendant du pouvoir judiciaire et d'un greffier ayant un poste de travail à 40% au moins, choisi par la commission. Une salle d'audition équipée est également mise à disposition pour procéder à ses auditions et délibérations.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à concrétiser les besoins de la Commission du barreau, tels qu'ils ont été définis par son président, M^e Gilles Stickel, au cours de deux auditions de ce dernier par la Commission judiciaire.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.